

Dépôt participatif et coopératif de la CODHA
Contrat et conditions particulières - (non-membres)

Entre

et

CODHA
Coopérative de l'habitat associatif
7 chemin du 23-Août - 1205 Genève

(la dépositaire)

(le - la déposant-e)

1. Montant du versement

CHF _____

soit _____
(en toutes lettres)

2. Durée et Intérêt

<i>A cocher</i>	Durée	Taux d'intérêt sur total déposé
<input type="checkbox"/>	2 ans	1 %
<input type="checkbox"/>	5 ans	1.25 %
<input type="checkbox"/>	8 ans	1.50 %

3. Date de début et de fin

La date de début du dépôt participatif est la date de réception du montant sur le compte de la Codha.
Le dépôt est reconduit tacitement pour une période de 2 ans, à moins d'une communication de l'une ou l'autre des parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance du dépôt.

4. Versement des intérêts

Les intérêts du dépôt sont calculés à chaque fin d'année civile, au 31 décembre, et versés au début de l'année suivante.

Banque / Poste: n° IBAN: _____

5. Autres

Pour le surplus, renvoi aux conditions générales du dépôt annexées à la présente pour en faire partie intégrante, ainsi qu'aux Statuts de la Codha.

Le – la déposant-e déclare avoir pris connaissance des conditions générales du dépôt et des statuts de la Codha.

Lieu, date :

Pour la Codha :

Le - la déposant-e :

Contrat signé en 2 exemplaires

ATTESTATION SUR L'ORIGINE DES FONDS VERSES ET LE NON ASSUJETTISEMENT À LA LFAIE

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur (notamment la LFAIE, Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger), vous devez remplir l'attestation suivante conformément à la vérité. Il va de soi que ces indications seront traitées confidentiellement.

Déposant-te effectuant le versement :

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse domicile :

.....

NPA, lieu :

Pays :

Nationalité 1 :

Nationalité 2 :

Date de naissance :

N° de tél. :

Mobile :

E-mail :

Vous attestez que les fonds versés d'un montant de

émanant de l'établissement suisse suivant :

(banque originaire du versement)

suite au verso --->

Ont pour origine :

Montant :

- Epargne
- Héritage
- Donation
- Cession d'actif(s)
- (immobilier ou mobilier)*
- Prestations / Indemnités
- Réemploi de fonds
- (préciser le contrat d'origine)*
- Autres *(préciser la source)*

Le-la déposant-te confirme que les informations susmentionnées sont complètes et exactes. En outre, il-elle s'engage à communiquer immédiatement à la Codha toute modification de ces indications ainsi que tout changement quant à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées.

Par la présente, le-la déposant-te déclare en outre que les fonds versés ne sont pas des fonds étrangers au sens de la LFAIE, Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

(Article 5 LFAIE : «Par personnes à l'étranger on entend: a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse; abis les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ». Cette loi ne vise pas les ressortissants suisses, qu'ils soient établis en Suisse ou à l'étranger)

Documents à fournir : Pièce d'identité valable (passeport ou carte d'identité), Permis de séjour.

Date : **Lieu :**

Signature :

Conditions générales

Dépôt participatif et coopératif de la Codha

Janvier 2024

A. Conditions du dépôt

1. Le dépôt est effectué conformément à l'article 17 des Statuts de la Codha. Le dépôt est régi par les présentes conditions générales et par les conditions particulières (contrat de dépôt) signées par le-la déposant-e.

Au surplus, les règles du titre dix-neuvième (art.472 et suivants) du Code des Obligations sont applicables.

2. Le-la déposant-e doivent remplir et signer la déclaration prévue par la Loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

La Codha se réserve le droit de refuser des fonds si leur origine lui semble douteuse.

3. Le dépôt minimum est de CHF 10'000.-.

4. Le dépôt est convenu pour une durée fixe (précisée dans le contrat) à compter de la date de mise à disposition du montant du dépôt.

5. Le taux d'intérêts applicable au dépôt est fixé dans les conditions du contrat de dépôt signé, soit au choix :

- 1 % sur 2 ans
- 1.25 % sur 5 ans
- 1.50 % sur 8 ans

Les intérêts sont calculés à chaque fin d'année civile, au 31 décembre, et versés au début de l'année suivante.

6. La relation contractuelle prend effet au jour de réception du montant déposé par le-la déposant-e.

7. Le montant du dépôt est affecté, selon la libre appréciation de la Codha.

8. La Codha informe les déposant-e-s de l'évolution des conditions pour le renouvellement des contrats.

B. Renouvellement / Résiliation des contrats de dépôts

9. Résiliation à l'échéance du contrat : L'une ou l'autre des parties peut, moyennant un préavis reçu au moins trois mois avant l'échéance par courrier recommandé, résilier le contrat.

10. Résiliation anticipée du contrat : Le délai de préavis est de 3 mois par courrier recommandé. Les frais de résiliation anticipée se composent de frais administratifs selon le barème suivant :

- de CHF 2'500 à 10'000 = CHF 100
- de CHF 11'000 à 50'000 = CHF 200
- au-delà de CHF 50'000 = CHF 300

et d'un taux de 2 % appliqué au prorata de la durée restante du dépôt par la Codha sur le montant du prêt.

11. Dans le cas où aucune résiliation n'est annoncée, le dépôt est reconduit tacitement pour une période de deux ans aux dernières conditions communiquées aux déposant-e-s.

12. Dans le cas où, par défaut du-de la déposant-e, la Codha se trouve dans l'impossibilité de verser les intérêts annuels dus - par exemple si les données de versement sont incorrectes, ou si le-la déposant-e a changé d'adresse sans en notifier la Codha (liste non exhaustive) - le dépôt est converti en dépôt à durée indéterminée, sans rémunération, selon la section C des présentes conditions générales.

C. Dépôt à durée indéterminée

13. Le dépôt à durée indéterminée visé à l'art. 12 est constitué conformément à l'art. 17 des Statuts de la Codha, ainsi qu'aux articles 472 et suivants du Code des Obligations.

14. Selon l'Ordonnance sur les banques art. 5 al. 2 lettre f chiffre 3, aucun retrait ne peut intervenir sur les dépôts à durée indéterminée existants, qu'il résulte de la résolution du dépôt à terme fixe, ou de dépôts antérieurs, avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la fin du contrat visé à l'article 4 ci-dessus.

15. En cas de conversion en dépôt à durée indéterminée du montant intégral ou partiel du dépôt initial, les parties conviennent que la Codha pourra poursuivre l'utilisation prévue à l'article 7 des présentes.

D. Dispositions finales

16. Les parties reconnaissent expressément qu'aucune des dispositions ci-dessus ne peut être interprétées comme constitutive d'une société simple ou d'une société de personnes liant la Codha au-la déposant-e, respectivement les déposant-e-s entre eux.

17. En cas de nullité de l'une ou l'autre des dispositions des présentes, leur validité n'en serait pas affectée sous réserve des modifications nécessaires à rétablir la volonté des parties dans les limites admises par le droit suisse.

18. La Codha se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Le-la déposant-e en est informé-e au préalable, par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Ces modifications ne sont pas applicables aux dépôts en cours jusqu'à leur prochaine échéance.

19. Le droit suisse est applicable.

20. Toute contestation ou interprétation des conditions du dépôt est soumise à la compétence des tribunaux du canton de Genève, un recours au Tribunal fédéral à Lausanne étant réservé.